

S'informer pour mieux se protéger



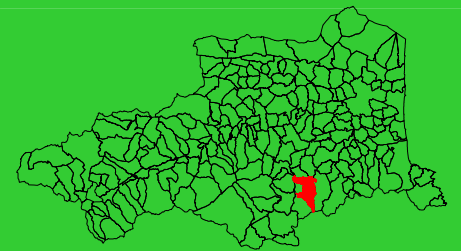
UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS EN MONTAGNE

POUR

GUIDE

Présent
pour
l'avenir

REYNES



QU'EST-CE QU'UN P.P.R.N. ?

LE LEXIQUE DU P.P.R.N.

ALÉA :

Manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

On évalue l'aléa à partir d'un événement de référence.

Pour l'inondation, les critères utilisés sont principalement la hauteur et la vitesse d'écoulement.

ENJEUX :

Personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques, organisationnelles ou commerciales, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices.

VULNERABILITE :

Exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur des enjeux.

RISQUE :

Croisement d'un aléa avec des enjeux.

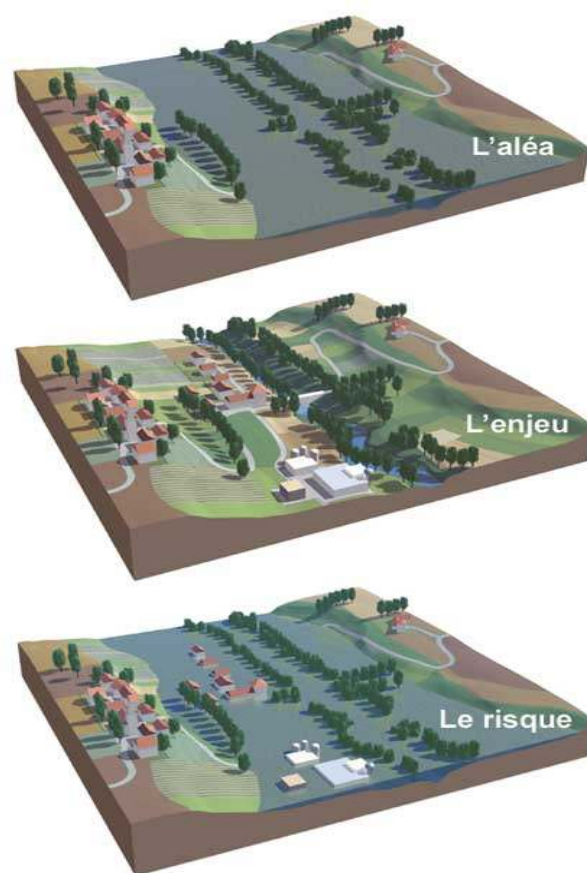
SES OBJECTIFS

Cet outil régit l'urbanisation dans les zones inondables. Le P.P.R., contrairement à ce qui est communément pensé, ne vise pas à supprimer le risque mais à l'anticiper. Le P.P.R. répond à trois objectifs principaux :

1. interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
2. réduire le coût des dommages liés aux phénomènes naturels en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
3. interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs concernés. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées.

Le P.P.R. a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les P.P.R. sont les outils privilégiés de la politique de prévention. Sur certains territoires, ils sont accompagnés de démarches et de financements adaptés à une politique de protection et de prévention au travers de Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I.).



POUR LA COMMUNE DE REYNES

L'événement majeur d'**octobre 1940**, reste dans l'esprit des Reynesiens comme la plus forte crue connue à ce jour, notamment sur le Tech, mais d'autres risques naturels les concernent aussi (Inondation et Crue torrentielle, Chutes de pierres et/ou de blocs, Glissement et Affaissement de terrain, Erosion par ravinement.).

La prescription de l'élaboration du P.P.R. permettra à la commune de REYNES déjà très concernée par la prise en compte des risques naturels de disposer d'un document récent finalisant la cartographie des risques naturels dans les communes du bassin versant du Tech.

Le présent document a pour but de **permettre la prise en compte des risques naturels sur le territoire de toute la commune de REYNES** avec l'objectif d'améliorer la **sécurité des populations et d'aménager de façon durable le territoire** dans une logique de réduction de la vulnérabilité des biens dans les zones exposées.

SON CONTENU

Un P.P.R.N. est composé de 3 documents :

❶ Le **Rapport de Présentation** évalue le risque à travers deux éléments :

- la carte des aléas qui fait appel à un événement de référence. Pour l'inondation, la crue de référence est la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure
- la carte des enjeux qui est un état des lieux des biens et des personnes exposés aux phénomènes naturels cartographiés

❷ La **carte de zonage réglementaire** sert à délimiter les zones à risques. Ce zonage est issu du croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux

❸ Le **Règlement** a pour fonction de porter à la connaissance de tous, les règles s'appliquant à chacune des zones concernées. Ces règles abordent les conditions de réalisation de tout nouveau projet ; les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont à la charge des collectivités et des particuliers, ainsi que les mesures concernant les biens et activités existants. Les zones concernées sont classées en deux catégories : les zones de danger et les zones de précautions. Certaines parcelles sont alors constructibles sous conditions et d'autres inconstructibles.

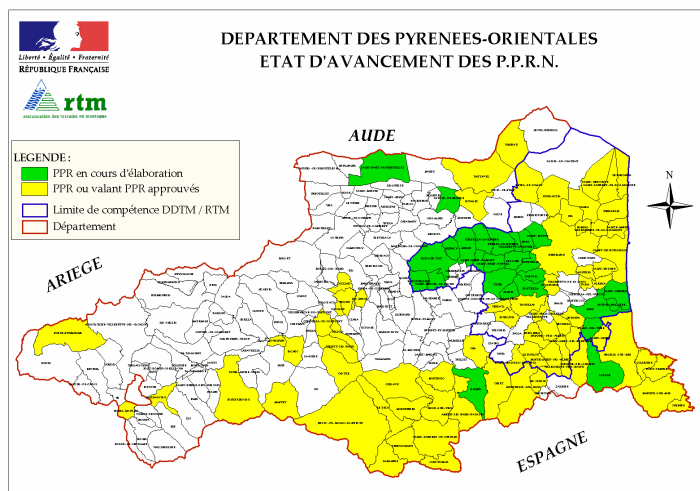
QUELLE EST LA PORTÉE D'UN P.P.R.N. ?

L'INTEGRATION DU RISQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Dès son approbation, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique : le zonage réglementaire et le règlement associé sont donc opposables aux tiers

Le P.P.R. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi la traduction de la contrainte « risque naturel » en terme d'urbanisation

L'ETAT D'AVANCEMENT DES P.P.R.N. DANS LES PYRENEES-ORIENTALES



UNE INFORMATION PREVENTIVE RENFORCEE

Le P.P.R. introduit également des mesures destinées à renforcer l'information préventive. En effet, dans une commune couverte par un P.P.R. approuvé, le maire a obligation de communiquer sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

Les communes doivent également se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) outil de planification opérationnel qui a pour objet d'anticiper et d'aider à la gestion de crise d'un événement de sécurité civile) dans les deux ans suivant l'approbation du P.P.R. . Dès qu'un risque est avéré, le dispositif d'information des Acquéreurs et des Locataires (I.A.L.) doit être mis en place. Il s'applique à tout contrat écrit de vente ou de location.

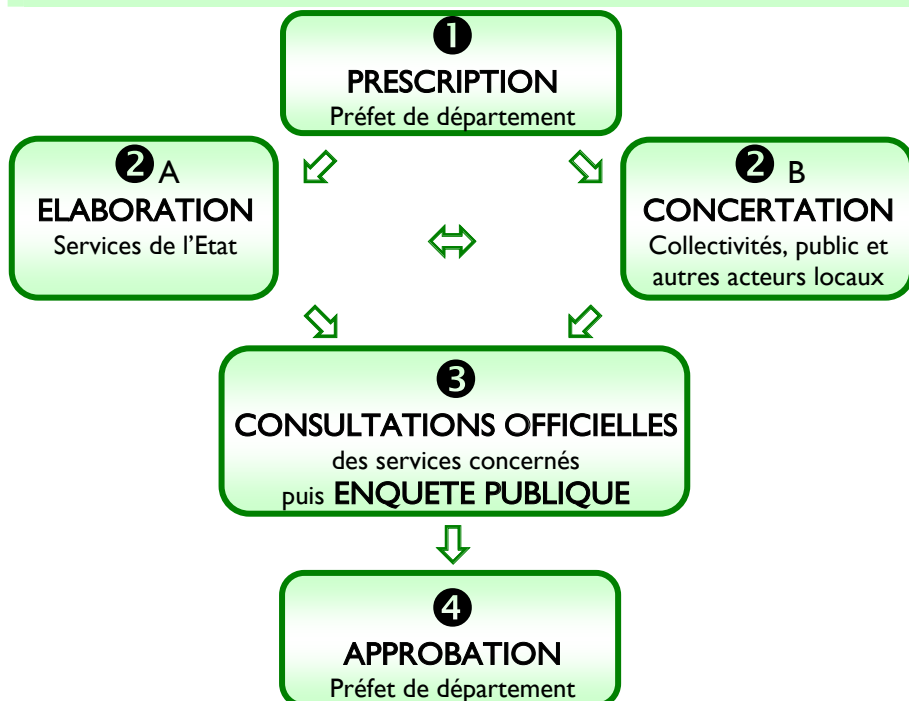
EFFET DU P.P.R.N.

Le P.P.R. approuvé vaut dans ses indications et son règlement **servitude d'utilité publique** c'est-à-dire que sa **prise en compte est obligatoire**

Le P.P.R. approuvé, est **annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune qui doit en tenir compte**

COMMENT EST ÉLABORÉ UN P.P.R. ?

UNE DEMARCHE CONCERTEE



- L'Etat et les communes : une même volonté de prévention des risques naturels :
« Les communes : interlocuteurs privilégiés de l'Etat pour intégrer les risques dans l'aménagement durable du territoire »
- L'élaboration du P.P.R. : une démarche simple et concertée
Document de prévention réalisé avec pragmatisme, à partir de la connaissance actuelle des aléas² et des enjeux. Il doit permettre de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation actuelle et future des espaces exposés avec la plus large concertation entre l'Etat et la Collectivité Locale concernée.

QU'APPORTE UN P.P.R.N. ?

UN OUTIL DE PREVENTION LOCAL POUR UN AMENAGEMENT LOCAL DURABLE.

Le but du P.P.R.N. est de garantir la sécurité de la population et de réduire les coûts des événements, tout en permettant le développement des communes.

ATTENUER LES
EFFETS DE L'ALEA



CONTROLLER LES
ENJEUX



REDUIRE LE
RISQUE

Le P.P.R.N. doit être le point de départ d'initiatives visant à sensibiliser la population et à réduire les dommages causés aux personnes et aux biens. Aller au-delà du P.P.R.N. en :

1. *organisant un Plan Communal de Sauvegarde pour gérer efficacement une situation de crise,*
2. *révisant le Plan Local d'Urbanisme*
3. *réorientant le développement de la commune vers des zones où l'aléa est plus faible, voire nul.*
4. *informant chaque habitant des risques potentiels et des conséquences du P.P.R.N....*

L'Etat favorise les actions des collectivités locales dans la prévention des risques naturels par un programme d'aides financières visant à promouvoir des études pouvant déboucher sur le financement de travaux de réduction de vulnérabilité.

DES AIDES FINANCIERES POUR AGIR

Pour faire face aux sinistres, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la **solidarité nationale**. Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle » (CAT NAT) compris dans tout contrat d'habitation, il faut que l'agent naturel soit défini comme étant la cause déterminante. C'est par arrêté interministériel que l'état de catastrophe naturelle doit être reconnu. Malgré cela, une franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

Le P.P.R.N. supprime la modulation des franchises pour « catastrophe naturelle », qui s'ajoutent normalement aux primes des contrats d'assurance, dans les communes concernées par plusieurs arrêtés CAT NAT consécutifs.

Les mesures imposées par le P.P.R.N. sont subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : 40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprise de moins de 20 salariés).

Ces subventions sont cumulables avec celles que peuvent apporter, sous certaines conditions, l'Agence Nationale de l'Habitat.

Les mesures rendues obligatoires dans les secteurs les plus exposés, sont limitées à 10 % de la valeur vénale de l'habitation et doivent être réalisées dans un délai de 5 ans.

COMMENT UTILISER LE P.P.R.N. ?

 Repérez **VOTRE PARCELLE** cadastrale sur le PLAN et Relevez le CODE d'identification de la zone de risque

 Prenez Connaissance du « **RAPPORT DE PRESENTATION** » : *il vous informera sur le type de risque qui vous concerne.*

 Prenez Connaissance dans le **REGLEMENT**

1 des Dispositions Réglementaires Générales TITRE II pages 25 à 36

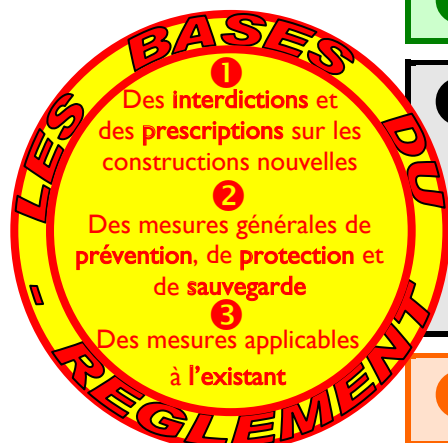
2 des Mesures Particulières au Zonage qui VOUS concerne :

⇒ « Zone ROUGE à risque Fort ou zone de préservation » TITRE III.2 pages 39-84

⇒ « Zone BLEUE à risque modéré » TITRE III.3. pages 85-158

⇒ « Zone BLANCHE hors risque » TITRE III.4. pages 165-168

3 des Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde TITRE IV. pages 169 à 192



1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Milieu naturel



Les cours d'eau

Entretien régulier du lit et des berges et maintien des conditions normales d'écoulement par les propriétaires riverains

Les espaces boisés

Application des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant le défrichement, les forêts de protection, les espaces boisés classés et la prévention des incendies.

Activités particulières



Les Etablissements sensibles et les Campings

Interdiction d'implantation de tout nouveaux campings ou établissements sensibles en zone à risque.

Aménagements et extensions des établissements existants strictement contrôlés

Urbanisme Construction



Le Risque sismique

Mesures parasismiques à prendre en compte dans les constructions

La Reconstruction des bâtiments sinistrés

Possibilités de reconstruction après sinistre lié ou non aux phénomènes naturels sous certaines conditions

2 MESURES PARTICULIÈRES AU ZONAGE



Pour chacune des zones réglementées

VOUS SAVEZ

ce qui est **interdit**,
ce qui est **autorisé**
et **comment il faut le faire**.



Ces mesures sont **OBLIGATOIRES** et concernent :

- l'EXISTANT
- les PROJETS NOUVEAUX
- d'AUTRES UTILISATIONS DU SOL

D'autres mesures sont de simples **RECOMMANDATIONS**



ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE

RI RT

L'ensemble des lits des rivières torrentielles, des torrents et leurs champs d'expansion de crue

RG

Les zones soumises à des glissements de terrain et effondrement de berge

RP RF RE

Terrains soumis à de forts mouvements de terrain respectivement de type chute de pierre ou de blocs, effondrement de cavités souterraines et ravinement



ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS

Bi1 Bi2

Champ d'expansion géomorphologique du Tech

Bt

Secteurs en continuité de l'urbanisation existante soumis à l'aléa modéré d'inondation et de débordement torrentiel

Bg1 Bg2

Secteurs soumis à l'aléa modéré de glissement de terrain respectivement en continuité de l'urbanisation existante et en zone « naturelle »

Bp Bf Be1 Be2

Terrains soumis à des mouvements de terrain modérés respectivement de type chute de pierre ou de blocs, affaissement de terrain et ravinement



ZONE BLANCHE CONSTRUCTIBLE SANS RESERVES PARTICULIERES

Le reste du territoire

*pour lequel il n'y a pas lieu d'envisager de contraintes particulières à l'existant, mais où des mesures de prévention doivent être recommandées pour d'éventuels aménagements futurs afin de **ne pas aggraver la situation existante** ou **ne pas créer de nouveaux risques** où il n'en existe pas actuellement.*

3 LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, ET DE SAUVEGARDE

Prévention		L'Information du citoyen, acquéreurs locataires	Obligation faite aux maires d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans. Mise à disposition du D.D.R.M. et du D.I.C.R.I.M. Service disponible www.ial66.com
		L'Amélioration de la Connaissance du risque	Recenser les repères de crue existants et en implanter de nouveaux à chaque nouvelle crue importante
		Les Pratiques agricoles	Mesures de lutte contre l'érosion des sols.
		Les Terrassements	Mise en place d'ouvrage de soutènement pour reprendre la poussée des terres
		Le Ruissellement pluvial	Les projets doivent s'adapter à la pluie centennale qui ne doit pas aggraver la situation aval existante. Les nouvelles imperméabilisations doivent être compensées
		Les Etudes géotechniques	Adapter les constructions à la pente et non l'inverse, définir les fondations adéquates, maîtriser les écoulements d'eau naturels et artificiels
		La Sécurité des réseaux	Diminuer la vulnérabilité des réseaux directement exposés (téléphone, gaz, électricité...)
Protection		Des mesures Obligatoires ou Recommandées	Réalisation d'études de faisabilité et de travaux de protection ou de prévention pour améliorer la situation d'enjeux vulnérables.
Sauvegarde		P.C.S.	Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les 2 ans
		Les Etablissements sensibles, Camping Activités industrielles et Commerciales	Affichage des consignes de sécurité, Diagnostic de vulnérabilité et programme de réduction de vulnérabilité. Plan d'alerte et d'évacuation à réaliser
		Prévention des crues	Vigilance des crues par le suivi des stations des cours d'eau. Service disponible www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

A chaque mesure du P.P.R.N. correspond un **objectif de prévention** qui se traduit par une **ACTION** sur l'une des **COMPOSANTES** du risque :

- la **COMPOSANTE** du risque est le facteur de mitigation sur laquelle l'action agit : l'aléa ou la vulnérabilité. La vulnérabilité est différente selon qu'il s'agisse des personnes, ou des biens existants ou futurs.
- **L'ACTION** est la manière d'agir sur ce facteur de mitigation. Les actions de **REDUCTION** du risque sont privilégiées mais, lorsqu'elles ne sont pas réalisables, c'est la **MAITRISE** du risque (ne pas aggraver le niveau de risque existant) qui sera recherchée. Enfin, toutes les actions de la **CONNAISSANCE** au sens large (mieux connaître, surveiller, informer) constituent la troisième grande catégorie d'actions possibles.

Chacune des règles ou mesures du P.P.R. porte sur **trois champs d'intervention** :

- ① **Les mesures sur les projets nouveaux (interdictions / prescriptions)**. Elles ont pour objectif d'agir sur toutes les composantes du risque en vue de le **maîtriser**. Elles visent également la **maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens**.

- ② **Les mesures sur l'existant** ont pour objectif la réduction du risque en agissant sur la **vulnérabilité des personnes et des biens**, dans de rares cas par action sur les phénomènes. **Trois volets d'action** :

- a. **Sécurité des personnes** : mesures visant à l'adaptation des biens ou des ouvrages dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes.
- b. **Limitation des dommages aux biens** : mesures visant au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité.
- c. **Retour à la normale** : mesures visant à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit.

- ③ **Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde** visent à connaître, maîtriser ou réduire les risques par une action sur **l'aléa** ou sur la **vulnérabilité des personnes**.

- a. **Prévention** : mesures visant à l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes.
- b. **Protection** : mesures visant à maîtriser l'aléa ou le réduire par l'entretien ou la création de dispositifs de protection.
- c. **Sauvegarde** : mesures visant à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes.

« L'ENSEMBLE DE CES MESURES CONSTITUE LE RÈGLEMENT DU P.P.R.N. »

ADOPTER UNE BONNE ATTITUDE FACE AUX RISQUES NATURELS

Avoir conscience du risque, c'est accepter les moyens de s'en préserver.



ATTENTION !
le risque ne sera jamais supprimé, quels que soient les efforts déployés pour le réduire...

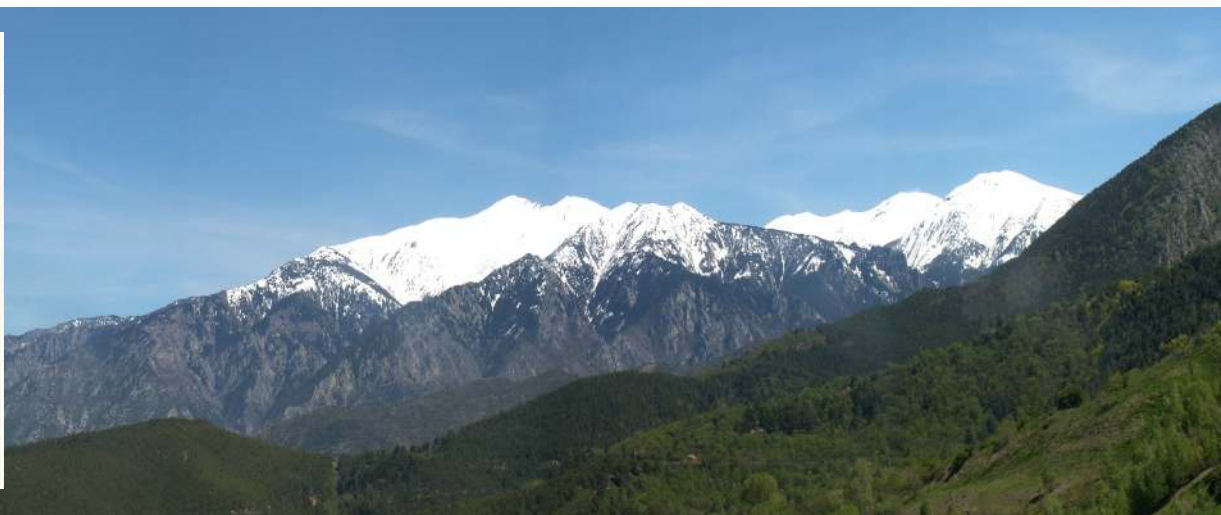
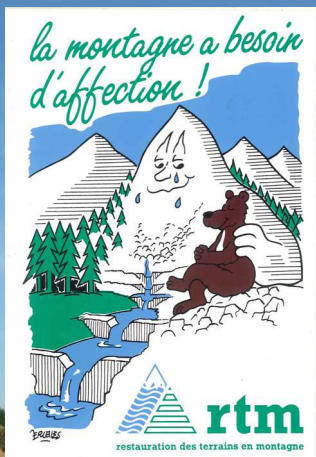
Ne soyons pas victime de l'illusion du « risque zéro »...

AVANT

D'ACHETER OU LOUER UN TERRAIN OU UNE MAISON OU SI VOUS ETES PROPRIETAIRE

...

- ⇒ **Renseignez-vous** auprès des habitants, des voisins, sur les phénomènes naturels qui ont déjà eu lieu.
- ⇒ **Pensez à vérifier** si votre terrain se situe dans une zone à risques (à la mairie, consultez les documents existants : P.O.S., P.L.U., P.P.R., D.C.S., D.I.C.R.I.M.)
- ⇒ **Demandez un Certificat d'Urbanisme et munissez-vous d'un Permis de Construire** pour toute nouvelle construction
- ⇒ **Respectez les règles** de construction (parasismiques, renforcement des façades ou des fondations, assainissement,...), n'hésitez pas à consulter le P.P.R.
- ⇒ **Entretenez les terrains** dont vous êtes propriétaire (ramassez les bois morts, élaguez les arbres le long des berges...).
- ⇒ **Interrogez-vous** sur les conséquences de travaux que vous envisagez (construction, terrassement, endiguement...).



LA LEGISLATION SUR LA PREVENTION DES RISQUES

- la loi du 13 juillet 1982 a mis en place le système d'indemnisation des catastrophes naturelles et les plans d'exposition aux risques
- la loi du 22 juillet 1987 a donné à tout citoyen un droit à l'information sur les risques naturels auxquels il est soumis, ainsi que les moyens de s'en protéger
- la loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques naturels prévisibles, mais aussi créé un fond de financement spécial : le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- enfin plus récemment, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages a renforcé les dispositions relatives à l'information, la concertation et au financement par le FPRNM des actions de prévention contre les risques
- la procédure P.P.R. est désormais définie par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R.561-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement
- les dispositions régissant le FPRNM sont prévues par les articles L.561-1 à L.561-5 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre des financements par le FPRNM étant précisée par décrets et arrêtés du 12 janvier 2005

POUR EN SAVOIR PLUS

OU VOUS RENSEIGNER ?

- Auprès de la Préfecture de votre département
- Auprès de votre Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Auprès de votre Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Auprès du Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM)

LES RISQUES NATURELS SUR INTERNET :

- Site du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site dédié aux risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- Enfin, de nombreux sites des services de l'Etat comportent des informations très précises sur les risques naturels (cartes des zones inondables, inventaires des risques naturels, cartes et règlement des P.P.R.N., etc)
 - Préfecture : <http://www.risques-majeurs66.com/> <http://www.ial66.com>
 - DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>
- Site des collectivités locales : en Région LR <http://www.laregion-risquesnaturels.fr>

LA DOCUMENTATION

L'ensemble de la documentation disponible est recensé sur le site <http://prim.net> et, dans la plupart des cas, téléchargeable gratuitement. Des documents sont également disponibles auprès du Centre d'Information et de documentation sur les risques majeurs.

CONTACTS

RTM

Tél : 04.68.08.15.90
rtm.perpignan@onf.fr

DDTM – Service Eau et Risques

Tél : 04.68.38.12.34
ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir